

## **ASSURANCE VIEILLESSE GRATUITE** des parents au foyer ayant une personne handicapée à charge

### ☞ Principe

L'assurance vieillesse des parents au foyer garantit, sous certaines conditions, une continuité dans les droits à la retraite d'une personne qui aurait cessé ou réduit son activité professionnelle, pour s'occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé au foyer familial.

### ☞ Qui peut en bénéficier ?

Peuvent être affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :

☞ ayant la charge d'un **enfant handicapé** :

- qui n'est pas admis dans un internat,
- dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %,
- qui est âgé de moins de 20 ans (n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ;

☞ ou assumant la charge d'une personne **adulte handicapée** :

- vivant au foyer familial, même si elle bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social,
- dont la CDAPH reconnaît que l'état de cette personne nécessite de manière permanente à domicile, une assistance ou une présence de l'aidant familial et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %,
- la personne handicapée doit être liée au bénéficiaire de l'affiliation en tant que conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, collatéral ou bien en tant qu'ascendant, descendant ou collatéral de l'un des membres du couple.

☞ La personne et , pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres ne doit pas être affilié à un autre titre à un régime obligatoire, ce qui exclut en particulier toute activité professionnelle, la perception d'une pension d'invalidité, le chômage indemnisé.

☞ La personne ou le couple ne doit pas disposer de ressources supérieures au plafond du complément familial (plafond de l'allocation pour jeune enfant).

## ☞ Versement des cotisations

Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales (CAF : Caisse d'Allocations Familiales ou MSA : Mutualité Sociale Agricole). Elles sont calculées sur une assiette forfaitaire.

Pendant le temps où vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'affiliation, votre Caisse d'Allocation Familiale verse les cotisations à la caisse vieillesse du régime général.

Ces cotisations s'ajoutent à celles que vous avez versées par ailleurs ou que vous verserez ultérieurement (travail, assurance volontaire).

Elles vous permettront de bénéficier d'une pension de vieillesse.

## ☞ Comment la demander ?

L'affiliation de la personne ayant la charge d'un **enfant handicapé** est faite soit à sa demande, soit à l'initiative de l'organisme ou du service chargé du calcul et du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), c'est à dire la CAF ou la MSA.

L'affiliation de la personne assumant au foyer familial la charge d'un **adulte handicapé** est faite à sa demande par l'organisme ou le service débiteur des prestations familiales après avis motivé de la CDAPH. Cette commission se prononce, après information de la personne handicapée vivant au domicile familial ou bénéficiant d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social, sur la nécessité pour elle de bénéficier de manière permanente à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial ayant déposé la demande d'affiliation.

## ☞ Textes de référence

- ✓ Code de la Sécurité sociale, Articles L. 381-1 et D. 381-3 à D. 381-7.
- ✓ Décret n° 2005-1760 du 29 décembre 2005, JO du 31.